



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Arrêté de circulation n°TP 689 - 2021
DEVIATION

Réglementation portant sur la Route Départementale n°158
commune de MONÉTEAU
en agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
Le Maire de MONÉTEAU,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Infrastructures ;
- la demande de l'entreprise EIFFAGE ;
- l'avis de la D.I.R.C.E. en date du 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°158 pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée en enrobé ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures d'Auxerre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°158, entre les PR 12+500 et PR 12+875. Exception sera faite pour l'accès des riverains. (jusqu'au PR 12+500 environ).

ARTICLE 2 :

Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant, dans les deux sens de circulation :

- la RD 84 (entre les PR 3+410 et PR 0+000) : du carrefour avec la RD 158 à Monéteau jusqu'au giratoire de Jonches,
- la RN 6 : du giratoire de Jonches jusqu'à la sortie direction A6 (RD319),
- la RD 319 : (entre les PR 1+700 et PR 0+000) : de la sortie de la RN 6, jusqu'au carrefour avec la RD158 à Monéteau.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le Conseil Départemental de l'Yonne **CITD d'Auxerre**.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 27 octobre 2021 à 8 heures au 29 octobre 2021 à 18 heures, soit pendant 3 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
 - au Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auxerre (corg.ggd89@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
 - à Madame le Maire de la Commune de Monéteau (mairie@moneteau.fr)
- sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (codis@sdis89.fr)
- au CIGT (cigt@yonne.fr)
- à la ville d'Auxerre : Francois Meyer (f.meyer@agglo-auxerrois.fr)
leovoustransporte@transdev.com
- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
(transports89@bourgognefranche-comte.fr)
- à l'entreprise Eiffage (christophe.roblot@eiffage.fr)
- à la DIRCE : dc.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr
christophe.falissard@developpement-durable.gouv.fr
nathalie.larcher@developpement-durable.gouv.fr
- au CITD d'Auxerre (regie-auxerre@yonne.fr)
- au responsable de secteur (isaac.mansanti@yonne.fr)

À Auxerre, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des
Infrastructures d'Auxerre

Grégory CHEESEMAN

à Monéteau, le 18-10-21

Madame le Maire,



Arminda GUIBLAIN

